



VILLE DE
LAMBERSART

Direction Espace Public - Logistique
espacepublic@ville-lambersart.fr
MT/NG

Arrêté n° : 2024T00517

ARRÊTE ANNUEL 2024

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Police en date du 9 Avril 1975 réglementant la circulation au droit des chantiers en cours d'exécution sur la chaussée d'une voie publique,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué.

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société **GCElec** afin d'effectuer des travaux d'installations électriques et de télécommunications pour le compte de la MEL,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de faciliter le déroulement des travaux et prévenir tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du **23 septembre** et jusqu'au **31 décembre 2024**, pendant les travaux la circulation sera restreinte autant que de besoin, si nécessaire, au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel **dans diverses voies de LAMBERSART**.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h, le stationnement des véhicules et les dépassements interdits au droit des travaux. Le cheminement piétons sera supprimé, si nécessaire, sur le trottoir concerné.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Les usagers devront strictement respecter les prescriptions des panneaux de signalisation temporaire qui seront installés indiquant la présence du chantier et réglementant la circulation.

ARTICLE 5 : Ces panneaux devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum **3 jours** avant le démarrage du chantier. De même, l'entreprise devra effectuer une information dans toutes les boîtes des riverains concernés par les mesures de stationnement avec le même délai de prévenance de **3 jours**.

ARTICLE 6 : La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire aura été mise en place par les soins de la société **GCElec**.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire du présent arrêté fera constater la régularité de la pose des panneaux par la Police Municipale qui lui délivrera récépissé. Toute intervention de cette dernière ne pouvant, en ce qui concerne le stationnement, être effectuée avant un délai de 3 jours après ce constat (**Police Municipale : 11 avenue du Général de Gaulle à LAMBERSART - Téléphone : 03-20-08-44-55**).

ARTICLE 8 : L'entreprise susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : Le stationnement des véhicules municipaux et métropolitains appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Elle procédera à des nettoyages périodiques des abords et chaussées empruntés, le long de l'itinéraire et respectera les directives qui lui seront données par le gestionnaire des voies et les services municipaux quant aux dispositifs à installer et au matériel à employer pour assurer ces nettoyages.

Conformément au Règlement Général de Voirie Communautaire, l'entreprise est tenue de sortir et de regrouper en dehors du chantier, les poubelles des riverains les jours de collecte des ordures ménagères lorsque cette collecte n'est pas accessible par le véhicule de la société délégataire.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc..).

Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure restée sans effet, ou après un simple avis et sans mise en demeure préalable en cas de danger immédiat.

L'entreprise devra durant la période de l'arrêt, informer préalablement le Maire de toute intervention même si les travaux sont faits dans le cadre de cet arrêté. Celui-ci ne permettant que des restrictions minimales de circulation et en aucun cas des fermetures de voies.

CET ARRÊTÉ NE DISPENSE PAS LE BÉNÉFICIAIRE D'OBTENIR L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE DU GESTIONNAIRE DE LA VOIE.

ARTICLE 11 : L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services espaces verts de la ville.

L'intervenant devra également et obligatoirement se référer à la « Charte de l'Arbre » de la ville pour se conformer aux prescriptions établies. Document consultable sur le site de la ville

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,

Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de la Police Municipale,

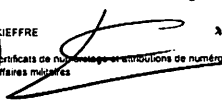
Madame la Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,

Monsieur le Directeur de la Société GCElec 19 Bis rue Normandie Niemen 62640 MONTIGNY RN GOHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à LAMBERSART, le

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué


Guillaume LEKIEFFRE

